

Guide

# BIEN ACHETER SON ÉLECTRICITÉ & SON GAZ

Parlons-en...



[www.energie2007.fr](http://www.energie2007.fr)

# Édito

1<sup>er</sup> juillet 2007 : les marchés de l'électricité et du gaz naturel s'ouvrent à la concurrence. Il est désormais possible de changer de fournisseurs... ou de garder les mêmes ! L'énergie est un bien de première nécessité. On n'achète pas de l'électricité et du gaz sur un coup de tête. Aussi, chacun d'entre nous doit-il apprendre à devenir un consommateur "éclairé" pour se décider.

La Fédération Départementale d'Électricité du Lot, que j'ai l'honneur de présider, est, pour le département du Lot, l'autorité concédante et organisatrice de la distribution publique d'électricité. Notre devoir est de vous aider à comprendre ce que l'ouverture des marchés signifie pour vous. Ce guide détaille ce qu'il vous faut savoir pour ne pas vous tromper au moment de prendre une décision importante : les risques, les pièges éventuels, les garanties... À vous ensuite de réfléchir afin de choisir la meilleure solution pour votre foyer.

Bonne lecture!

Jean-Claude REQUIER

Président de la Fédération Départementale d'Électricité du Lot,  
1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil Général du Lot



## Sommaire

**P 3**

1<sup>er</sup> juillet 2007 : vous pouvez désormais choisir votre fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel.

**Notre conseil : soyez vigilant !**

**P 4-5**

Sur votre facture... qu'est-ce qui va vraiment changer pour vous ?

**P 6-7**

Vous souhaitez continuer à bénéficier des tarifs réglementés de vente ? Voici quelques conseils utiles...

**P 8-9**

Électricité et gaz : choisir l'offre de marché qui vous convient

**P 10-11/12-13**

Des sollicitations commerciales tous azimuts ? Restez zen : le droit vous protège et votre prudence fera le reste...

**P 14-15**

En cas de difficultés de paiement, réagissez vite pour ne pas subir une coupure !

*1<sup>er</sup> juillet 2007 : vous pouvez désormais changer de fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel, mais rien ne vous y contraint. Notre conseil : soyez vigilant !*



**Avec l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz à la concurrence, vous pouvez choisir votre fournisseur d'énergie. De nombreuses possibilités s'offrent à vous : faut-il changer ou pas ? Suivez le guide pour en savoir plus...**

*Sur votre facture...  
qu'est-ce qui va  
vraiment changer  
pour vous ?*



Le gaz et l'électricité arrivent chez vous  
• Il faut à la fois les produire et  
fourniture d'énergie.  
• Mais aussi les transporter et les  
on parle alors d'acheminement

Ce qu'il faut savoir, c'est que si vous  
fournisseur, pour l'acheminement rien  
concerne qu'une partie de votre

au terme d'un long parcours...  
les commercialiser, c'est la  
distribuer sur des réseaux,  
d'énergie.

pouvez désormais changer de  
ne change. La concurrence ne  
facture: la fourniture.

## 1<sup>ER</sup> JUILLET 2007, VOUS AVEZ LE CHOIX ENTRE DEUX TYPES DE TARIFICATION

### "TARIF RÉGLEMENTÉ DE VENTE" FIXÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS\*

Uniquement vos fournisseurs habituels  
(EDF, Gaz de France, entreprises locales de distribution)

*Vous pouvez les conserver*

### "PRIX LIBRE" SOU MIS À LA CONCURRENCE

Tous les fournisseurs, y compris EDF, Gaz de France  
et les entreprises publiques locales d'énergie  
(contrats signés après le 1<sup>er</sup> juillet)

*Vous pouvez choisir de nouveaux fournisseurs  
ou conserver vos fournisseurs habituels*

Le tarif réglementé de vente est fixé par les pouvoirs publics dans le cadre du service public local de fourniture,  
sous le contrôle des collectivités organisatrices de la distribution d'énergie (COD).

*Bon à savoir: EDF, Gaz de France et les entreprises publiques locales d'énergie peuvent à la fois proposer des offres au tarif réglementé de vente et au prix de marché. Il ne faut pas confondre EDF et Gaz de France « fournisseurs » avec EDF et Gaz de France « distributeurs » qui doivent être séparés juridiquement. EDF et Gaz de France « distributeurs » (ainsi que des entreprises publiques locales de distribution pour 5% de la population) sont chargés du monopole public de la distribution pour tous les fournisseurs (y compris les nouveaux fournisseurs), sous le contrôle des collectivités locales, autorités organisatrices de la distribution. Ce sont aussi elles qui organisent le service public de fourniture d'énergie au tarif réglementé de vente.*

### Attention!

*Si vous choisissez un nouveau  
fournisseur sur le marché ou si votre  
fournisseur habituel vous propose une offre  
au prix libre, vous ne pourrez plus revenir  
au tarif réglementé de vente fixé  
par les pouvoirs publics.  
C'est irréversible...*



*Vous souhaitez  
continuer à bénéficier des tarifs  
réglementés de vente\* ?  
Voici quelques conseils utiles...*









## **NI CONTRAT À RENÉGOCIER, NI DEMANDE PARTICULIÈRE LE TARIF RÉGLEMENTÉ DE VENTE EST GARANTI PAR LA LOI**

**Attention cependant,  
en cas de déménagement, cela peut changer.**

### **À savoir !**

*Lorsque vous vendez,  
achetez ou louez un bien  
(appartement, maison), le fait  
qu'il soit "lié" au tarif réglementé  
de vente ou au prix de marché  
est susceptible d'avoir  
une influence sur sa valeur...  
Soyez attentif...*

- 1** Si vous restez dans votre logement, pour conserver le tarif réglementé de votre fournisseur d'électricité et/ou de gaz actuel, vous n'avez rien à faire.
- 2** Électricité ou gaz naturel: si vous emménagez dans un appartement ou une maison dont le précédent occupant avait conservé une offre au tarif réglementé de vente, vous pouvez vous aussi choisir une offre au tarif réglementé de vente ou opter pour une offre au prix de marché.  
- 3** Électricité ou gaz naturel: si vous emménagez dans un appartement ou une maison dont le précédent occupant avait choisi une offre au prix de marché, vous devez vous aussi souscrire une offre au prix de marché en négociant un nouveau contrat.  
- 4** Si vous emménagez dans un appartement ou une maison qui vient d'être raccordé pour la première fois, vous pouvez souscrire, pour l'électricité et seulement jusqu'en 2010, soit une offre au tarif réglementé de vente soit une offre au prix de marché.  Attention! Pour le gaz naturel, vous ne pouvez souscrire qu'à une offre au prix de marché. 



\*Le tarif réglementé de vente (TRV) est fixé par les pouvoirs publics dans le cadre du service public local de fourniture, sous le contrôle des collectivités organisatrices de la distribution d'énergie.

*Électricité et gaz :  
choisir l'offre de marché  
qui vous convient*



**Bon à savoir !**

*Attention ! Si vous décidez de changer de fournisseur, vous n'êtes pas obligé de changer de compteur. Et cela ne doit rien vous coûter car votre nouveau fournisseur doit s'occuper de tout gratuitement.  
Gare aux frais abusifs !*

## **POUR VOTRE ÉNERGIE, VOUS HÉSITÉS ENTRE PLUSIEURS OFFRES DE MARCHÉ ? VOICI L'ESSENTIEL DES POINTS À VÉRIFIER**

### • **La comparaison des prix est difficile ?**

Forcément puisque le prix de vente de l'énergie comprend à la fois :

- l'acheminement dont le tarif est fixé par les pouvoirs publics ;
- la fourniture dont le prix est soumis à la concurrence ;
- des taxes diverses.

- **Pour bien choisir**, il faut **évaluer** le prix de vente de l'énergie TTC, mais aussi le coût des services associés. Il est possible qu'une offre à bas prix soit accompagnée d'une prestation associée payante...

### • **Pour éviter les mauvaises surprises**,

vérifiez aussi si le prix indiqué est fixe ou évolutif. Dans ce cas, demandez ses conditions d'évolution.


- **Méfiez-vous des services offerts** les premiers mois qu'il faudra ensuite résilier ou payer.

### • **Pour maîtriser votre contrat**, regardez attentivement :

- sa durée : y a-t-il une période d'engagement initiale ?
- le coût d'un appel au service clientèle ;
- les modalités de résiliation : motifs, durée du préavis, coût éventuel, etc., tout cela a son importance !
- les modalités de facturation et de paiement.

*Si vous choisissez un nouveau fournisseur sur le marché ou si vous optez auprès de votre fournisseur habituel pour une offre au prix de marché, vous ne pourrez plus revenir au tarif réglementé de vente fixé par les pouvoirs publics. C'est irréversible !*





*Des sollicitations commerciales tous azimuts ? Restez zen : le droit vous protège et votre prudence fera le reste...*



Signer un contrat dans une galerie commerciale ou une foire-exposition vous engage immédiatement. En cas de vente à distance, le délai de rétractation de sept jours débute immédiatement si c'est vous qui contactez le fournisseur. Si c'est le fournisseur qui vous contacte, le délai de

rétractation court après acceptation de son offre par écrit.

**CHAQUE CONSOMMATEUR EST PROTÉGÉ**  
**FACE AU DÉMARCHAGE COMMERCIAL** à son domicile ou sur son lieu de travail, mais aussi en cas de **VENTE À DISTANCE** par téléphone, courrier ou Internet.

## 1 DÉMARCHAGE

### • Vous signez un contrat d'énergie ?

Vous pouvez changer d'avis... Vous disposez d'un délai de sept jours à compter de la signature du contrat pour vous rétracter, sans motifs ni pénalités.

*Attention : ce délai de sept jours n'est pas valable si l'offre vous est faite dans une galerie commerciale ou sur une foire, un salon, ou tout autre lieu destiné à la commercialisation.*

## 2 VENTE À DISTANCE

### • Un fournisseur vous contacte et vous fait une offre à distance ?

Il doit obligatoirement la confirmer par écrit. À réception de cette offre, vous pouvez changer d'avis et ne pas conclure le contrat même si vous avez donné votre accord par téléphone.

• **Vous prenez l'initiative de contacter un fournisseur** pour connaître ses propositions commerciales par téléphone ou via Internet ?  
Attention : vous êtes engagé dès que vous acceptez une offre et le délai de rétractation de sept jours débute alors dès votre accord "oral" au téléphone ou par un "double clic" sur Internet.

### *À retenir !*

*Si vous donnez votre accord pour que la fourniture d'énergie commence avant la fin du délai de rétractation de sept jours, vous êtes immédiatement engagé auprès du fournisseur.*



## EN TANT QUE CONSOMMATEUR D'ÉNERGIE, VOUS DISEZ D'UNE PROTECTION SPÉCIFIQUE

- 1 L'information précontractuelle.** Avant toute souscription d'un contrat, le fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel doit vous délivrer une information complète sur son offre: prix des produits et services, caractère réglementé ou non du prix, durée et conditions de renouvellement du contrat, modalités de résiliation...

*Demandez une confirmation écrite de cette information précontractuelle. Cela vous permettra de prendre le temps de bien lire ces informations et de les comparer avant de vous engager.*

- 2 Des contrats et des factures détaillés**  
Pour garantir à tous les consommateurs une même information, le contenu des contrats de fourniture et des factures est imposé aux fournisseurs d'électricité et/ou de gaz.

Les contrats doivent ainsi reprendre les informations délivrées dans le cadre de l'information précontractuelle. Quant à vos factures, elles pourront vous aider à suivre l'évolution de vos consommations.

*Lorsque vous avez accepté une offre, demandez systématiquement à votre fournisseur une copie écrite de votre contrat et gardez-la précieusement: ce contrat vous engage autant que lui.*

Quel que soit votre fournisseur, la qualité de l'énergie est constante car elle dépend des gestionnaires de réseaux, chargés de l'acheminement de l'énergie sous le contrôle des collectivités publiques.



### En résumé!

- Si vous êtes attentif et vigilant, vous disposez de tous les éléments pour faire les bons choix.
- Pensez à demander la confirmation écrite de l'information précontractuelle et, ultérieurement, de votre contrat.
- Étudiez attentivement vos factures.

*En cas de difficultés de paiement,  
réagissez vite pour ne pas subir  
une coupure !*



### **FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)**

En cas de difficultés de paiement, votre fournisseur doit vous informer dans sa lettre de relance de la possibilité de saisir le FSL. Il est géré par votre département. Il octroie des aides sous certaines conditions (ressources et charges du foyer). N'hésitez pas à déposer un dossier auprès du FSL.

### **BÉNÉFICIER DU TARIF SOCIAL** (sorte de tarif réduit)

**Électricité:** "tarif de première nécessité" / **Gaz:** "tarif spécial de solidarité"

Vous pouvez, sous certaines conditions liées notamment à votre revenu, bénéficier de ce tarif qui est accordé pour un an et qui peut être cumulé avec les aides prévues dans le cadre du FSL (Fonds de solidarité pour le logement). Ce dispositif vous permet de bénéficier d'une réduction calculée directement sur votre facture.

#### **Comment ça se passe ?**

Si vos revenus sont inférieurs à un certain seuil, votre fournisseur doit vous envoyer une attestation à remplir. Vous la lui renverrez complétée pour qu'il mette en œuvre ce tarif.

Mais n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre fournisseur, des services sociaux, de votre mairie, de la collectivité organisatrice de la distribution d'énergie.

*Cette fourniture à tarif « réduit » s'effectue sous le contrôle des COD, Collectivités organisatrices de la distribution (coordonnées au dos du document). Ces collectivités peuvent par ailleurs vous donner des conseils pour diminuer le montant de vos factures en énergie.*

Si vous n'avez pas réagi ou que votre dossier a été refusé par le FSL, votre fourniture d'électricité et/ou de gaz pourra être coupée. Vous devrez alors régler votre dette et contacter votre fournisseur pour obtenir le rétablissement de votre fourniture.

*Si vous bénéficiez ou avez bénéficié au cours des douze derniers mois d'une aide du FSL, votre fournisseur ne peut pas vous couper l'électricité ou le gaz naturel entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars de l'année suivante. Mais attention, n'attendez pas la fin de cette période d'hiver pour commencer à régler votre dette, car celle-ci va s'alourdir !*

*Les bons réflexes !  
Contactez au plus tôt votre fournisseur pour rechercher une solution. Contactez les services sociaux de votre commune ou du département pour connaître les dispositifs d'aides au paiement des factures d'énergie.*





Fédération départementale d'électricité du Lot

297, rue Saint-Géry

46000 CAHORS

Tél.: 05 65 53 33 33

Fax: 05 65 53 33 34

Ce guide a été édité à l'initiative des collectivités organisatrices de la distribution d'énergie.